

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

SECRETARIAT GENERAL

N° 15-26
Du 13 JUIN 1996

R A P P O R T

à

l'assemblée de Province

OBJET : Urbanisme commercial et installation de points de vente en vrac d'hydrocarbures.

P. I : Trois projets de délibération.

Par arrêté du 8 décembre 1989 portant transfert de compétence aux provinces, le délégué du gouvernement, considérant que les provinces étaient compétentes en matière de commerce intérieur, avait transféré à ces dernières diverses matières dont la protection des consommateurs et la concurrence.

A ce dernier titre, la province sud a pris deux textes, l'un relatif à l'implantation des grandes surfaces, l'autre relatif à la vente en vrac d'hydrocarbures.

A l'occasion d'une affaire contentieuse relative à l'installation d'une station-service, le tribunal administratif a jugé la loi référendaire insuffisamment précise pour fonder la compétence des provinces en matière de commerce. La loi référendaire a donc été modifiée en ce sens par la loi organique du 20 février 1995.

Les deux réglementations citées précédemment ayant été adoptées antérieurement à la modification de la loi référendaire, il convient de les reprendre afin de les soustraire à une éventuelle action contentieuse.

*

* *

En matière d'urbanisme commercial, le texte introduit une modification importante en raison de la position du tribunal administratif sur les délégations de compétence. Le texte de 1991 s'inspirait directement de la loi métropolitaine dite loi ROYER. Le dispositif reposait donc sur une commission paritaire ayant un pouvoir décisionnel avec possibilité d'un appel de la décision devant le président de l'assemblée de province. Mais, en vertu de la répartition des compétences fixée par la loi référendaire, le commerce intérieur incombant à l'assemblée de province, seul l'exécutif de l'assemblée peut délivrer les autorisations individuelles prises en application des réglementations provinciales. Déléguer ce pouvoir d'application et de contrôle de l'application à une commission est contraire à la répartition des compétences fixée par la loi. Le projet qui vous est présenté restitue donc le pouvoir décisionnel au président et transforme la commission en instance consultative. La

commission reste composée de 16 membres à raison de sept élus locaux, sept représentants des activités commerciales et artisanales et deux représentants des associations de consommateurs. La commission n'ayant plus le pouvoir de décision, les conditions de quorum sont allégées. Pour le reste, la réglementation reste la même.

Tel est l'objet du premier projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il est accompagné d'un deuxième projet désignant les représentants de l'assemblée de province au sein de la commission d'urbanisme commercial.

En tout état de cause, l'exécutif de la province compte mener une réflexion sur l'opportunité d'encadrer de manière plus précise les évolutions éventuelles de la grande distribution.

*
* *

Le texte sur la vente en vrac d'hydrocarbures est également modifié pour permettre l'installation des cuves d'hydrocarbure sans plomb ; en effet, la rédaction actuelle, en exigeant la suppression de cuves à quantité égale pour toute nouvelle installation, ralentit l'installation de cuves sans plomb dans les stations. Il soustrait également à l'obligation de démontage les points d'avitaillement des navires et officialise la procédure de l'engagement a priori de fermeture des points de vente donnant lieu à substitution.

Tel est l'objet du troisième projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N ° 96/APS

AMPLIATIONS :

Du

Com Del	2
Congrès	1
SGPS	2
APS	3 2
SAPS	4
DPFD	2
DDEFPE	2
DE	2
Trésorier	2
CCI	1
JONC	1

DELIBERATION

relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 modifiée par la loi 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1993 relative aux permis de construire.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU
SUIT :

LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR

ARTICLE 1er : La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

CHAPITRE II - Commission provinciale d'urbanisme commercial

Sous-chapitre I - Organisation

ARTICLE 2 - Il est créé une commission provinciale d'urbanisme commercial chargée de donner son avis au Président de l'assemblée de Province sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées.

La commission doit statuer suivant les principes définis à l'article 1er compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial de la Province, des orientations à moyen et long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

ARTICLE 3 - Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation au Président de l'assemblée de Province après avis de la commission provinciale d'urbanisme commercial les projets :

1°) de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors oeuvre nette égale ou supérieure à 1000 mètres carrés, ou d'une surface de vente égale ou supérieure à 500 mètres carrés.

2°) d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1°) ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés.

3°) de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors oeuvre nette ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1°) ci-dessus.

Les notions de "plancher hors oeuvre nette" et de "surface de vente" sont précisées à l'annexe I de la présente délibération.

ARTICLE 4 - La commission provinciale d'urbanisme commercial est présidée par le Président de la Province ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

Elle est composée de seize (16) membres :

A- Sept élus locaux :

- le maire et un adjoint de la commune où il est projeté d'implanter l'établissement commercial ou leurs représentants ;
- le maire de la commune voisine la plus concernée par le projet;
- 4 membres de l'Assemblée de Province.

B - Sept représentants des activités commerciales et artisanales en activité ou à la retraite :

- 6 membres inscrits sur les listes électorales de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont :

- . un représentant des grands magasins;
- . un représentant des petits commerces de détail;
- . 4 représentants du commerce indépendant;

désignés par le Président de la Province sur proposition de la Chambre.

- 1 artisan désigné par la Chambre de Métiers dans les mêmes conditions que ci-dessus.

C - Deux représentants des associations de consommateurs choisis par le Président de la Province sur les propositions formulées par les associations représentatives de consommateurs.

L'Assemblée de la Province, les maires, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers, les associations de consommateurs désignent dans les mêmes conditions un suppléant de chaque membre.

La commission est constituée par arrêté du Président de la Province.

ARTICLE 5 - Si les chambres ou les associations de consommateurs s'abstiennent de faire les désignations ou les propositions prévues, le Président de la Province, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur adresse une mise en demeure ; si quinze jours après celle-ci il n'est pas fait de désignation ou de proposition, le Président nomme les représentants des activités concernées.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Équipement de la Province et le Directeur du Développement Économique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de la Province assistent aux séances de la commission.

ARTICLE 7 - Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

Si un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est immédiatement remplacé. Il en est de même en cas de démission ou de décès. Le mandat du remplaçant expire en même temps que celui des autres membres de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

ARTICLE 8 - Le secrétariat de la commission provinciale d'urbanisme commercial est assuré par un fonctionnaire de la Direction du Développement Économique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Sous-chapitre II - Fonctionnement

ARTICLE 9 - Un mois au moins avant la réunion, les membres de la commission reçoivent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception communication de l'ordre du jour, lequel porte à leur connaissance les demandes à examiner.

La même communication est faite aux suppléants. Toutefois ceux-ci ne peuvent assister aux séances et participer aux travaux de la commission qu'en cas d'empêchement du membre de cette commission qu'ils sont appelés à remplacer .

ARTICLE 10 - Un fiche analytique est établie par le secrétariat de la commission sur chaque projet à examiner. Elle résume les caractéristiques principales du projet et comporte tous les éléments d'information permettant à la commission d'exercer son pouvoir d'appréciation dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Cette fiche est adressée aux membres titulaires et suppléants avant la réunion.

ARTICLE 11 - La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, fixe une nouvelle date de réunion dans un délai minimum de huit jours. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

La commission statue toujours par vote secret.

Le Président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 12 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 13 - La commission entend, à sa requête, le demandeur. Elle peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 14 - La commission peut faire établir notamment par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre de Métiers, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis.

Elle forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

ARTICLE 15 - La commission doit formuler son avis sur les demandes d'autorisation dans un délai de trois mois à compter du dépôt de chaque demande et ses avis doivent être motivés en se référant notamment aux dispositions de l'article 2.

La commission peut, si elle estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour forger sa conviction, surseoir à statuer. Elle doit être reconvoquée dans un délai maximum d'un mois et ce délai de sursis à statuer suspend le délai d'instruction de trois mois visé ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la commission dûment convoquée n'a pas formulé d'avis, ce dernier est réputé avoir été rendu.

La commission a connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

ARTICLE 16 - Le procès-verbal des délibérations de la commission est signé par le Président.

Un exemplaire en est adressé sans délai à chaque membre de la commission. Les observations qui peuvent être faites par les membres de la commission figurent au procès-verbal de la séance suivante.

Un exemplaire est également adressé au Directeur de l'Equipement et au Directeur du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de la Province.

ARTICLE 17 - Après que la commission provinciale d'urbanisme commercial se soit prononcée ou qu'elle ait été dessaisie, le Président de l'assemblée de Province prend une décision motivée notamment en se référant aux dispositions de l'article 2.

Il peut accorder ou refuser l'autorisation de manière expresse ou tacite. Passé un délai de 21 jours à compter de l'avis de la commission ou de son dessaisissement, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

La notification de la décision motivée est faite par le secrétariat au demandeur soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent article.

A défaut de cette notification l'autorisation est réputée accordée.

La décision d'autorisation prise par le Président doit être affichée dans les huit jours à la porte de la mairie de la commune d'implantation et le demeurer pendant deux mois. En cas d'autorisation implicite, copie de la lettre mentionnée à l'article 20 est affichée dans les mêmes conditions. Le Président doit en outre faire publier la décision au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III - Instruction de la demande d'autorisation

ARTICLE 18 - La demande d'autorisation est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble :

La demande précise :

- l'identité du demandeur et la qualité en laquelle il agit ;
- la situation et la superficie du terrain d'implantation ;
- la nature des travaux et la destination des constructions ;
- la surface de plancher hors oeuvre nette et la surface de vente ;
- le cas échéant, les extensions ou transformations envisagées ;

Il est joint à la demande une notice de renseignements dont le contenu est défini en annexe. Elle comporte notamment des informations relatives à l'entreprise intéressée, à la nature et aux formes du ou des commerces envisagés, à l'importance des effectifs du personnel et à l'étude du marché.

Il est joint également un exemplaire du certificat d'urbanisme.

ARTICLE 19 - La demande d'autorisation établie en six exemplaires est , avec le dossier qui l'accompagne, soit adressée au Président de la Province Sud sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission.

ARTICLE 20 - Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le Président fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle, compte tenu des délais impartis à la commission pour statuer, la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévus à l'article précédent.

ARTICLE 21 - Si le dossier est incomplet, le Président, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires. Lorsque toutes ces pièces ont été produites il est fait application de l'article précédent et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

ARTICLE 22 - Lorsque, après délivrance de l'autorisation, le projet subit des modifications substantielles en ce qui concerne la nature du commerce ou les surfaces de vente, une nouvelle demande doit être présentée. Les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont limités à la description des modifications envisagées. Le Président saisit à nouveau la commission qui doit statuer dans le délai de deux mois.

La réouverture au public, sur le même emplacement d'un magasin de commerce de détail dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans, est soumise à l'autorisation.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 23 - L'autorisation est périmée si, à compter de la date de la notification ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, l'opération envisagée n'a pas été entreprise dans le délai de un an ou achevée dans un délai de trois ans.

ARTICLE 24 - Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe par l'article RT 25 du code pénal.

ARTICLE 25 - La composition du dossier de demande de permis de construire énumérée à l'article 3 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire, complétée pour son application dans la Province Sud, est modifiée comme suit :

"- La décision du Président de l'assemblée de Province si la demande a pour objet l'implantation d'un commerce soumis à la réglementation de l'urbanisme commercial."

ARTICLE 26 - A l'article 11 dernier alinéa de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire, les mots "- en cas d'urbanisme commercial avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du Président" sont remplacés par "- en cas d'urbanisme commercial avant l'octroi ou le refus du Président de l'assemblée de Province".

ARTICLE 27 - Les demandes d'autorisation déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la commission ad hoc instituée par la délibération n°10-91/APS du 14 mars 1991 sont soumises aux dispositions de la présente délibération. Dans ce cas, le délai d'instruction prévu à l'article 15 ci-dessus court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération n° 10-91/APS du 14 mars 1991 relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud,
- Délibération n°79-91/BAPS du 13 mai 1991 portant définition des surfaces visées par l'article 3 de la délibération n°10-91/APS,
- Délibération n°51-91/APS du 9 août 1991 complétant la délibération n°10-91/APS.

ARTICLE 28 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**ANNEXE I de la délibération n° /APS du
relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud**

Pour l'application de l'article 3, les notions de surfaces de plancher hors oeuvre nette et de vente visées sont définies comme suit :

A - Surface de plancher hors oeuvre nette :

Sachant que la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher (prises au nu extérieur des murs) de chaque niveau de la construction,

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour les activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, ou l'habitation de sécurité ou de gardiennage,
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules,
- d) Des surfaces de locaux affectés à des activités exclues du champ d'application de la réglementation.

B - Surface de vente :

La surface de vente à prendre en considération est la surface totale des locaux dans lesquels la marchandise est exposée et où la clientèle est autorisée à accéder en vue d'effectuer ses achats, y compris la surface au sol des vitrines d'exposition et des espaces internes de circulation et de présentation.

La zone située entre les caisses et les portes de sortie doit donc être comprise dans la surface de vente de l'établissement commercial.

En revanche, sont à exclure du calcul de celle-ci :

- les allées de circulation desservant les commerces indépendants d'un centre commercial ou d'une galerie marchande,
- les locaux des prestataires de service (par exemple les cafétérias, restaurants, etc.) situés à l'intérieur d'un magasin de commerce de détail ou compris dans un centre commercial.

Cependant, lorsque ces derniers locaux apparaissent comme un simple rayon d'un magasin de commerce de détail, il convient de les inclure dans la surface de vente de cet établissement.

**ANNEXE II de la délibération n° /APS du
relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud**

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

1 - Demandeur

- Identité et qualité (promoteur immobilier, futur exploitant, commerçant indépendant ou société, promoteur ayant la double qualité);
- Désignation des partenaires participant à l'opération.

2 - Situation du projet

- Commune;
- Localisation exacte du terrain;
- Desserte routière (actuelle et prévue).

3 - Détail du projet (avec plan à l'appui)

- Importance du terrain, des constructions, des surfaces hors oeuvre (surface au sol et surface totale développée) et des surfaces de vente;
- Nature et forme des commerces:
Répartition des locaux
 - . selon le type d'activités (alimentaire, non alimentaire, à détailler);
 - . selon la forme des commerces (grand magasin, magasin populaire, succursaliste, indépendant...);
- Enseigne de la ou des grandes surfaces qui interviennent comme "locomotives";
- Eléments annexes ou accessoires (station-service, jardinerie, locaux techniques, cafétéria, services);
- Parking.

4 - Conditions d'accès des commerçants :

- Achat, location, crédit-bail;
- Prix indicatif de location ou d'achat;
- Charges annuelles.

5 - Emplois créés

6 - Chiffre d'affaires prévisionnel de l'équipement commercial prévu

7 - Calendrier d'exécution

- Le programme sera-t-il réalisé en une ou plusieurs tranches ?

8 - Date d'ouverture.

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 96/APS

AMPLIATIONS :

Du

Com Del	2
Congrès	1
SGPS	2
APS	32
SAPS	4
DE	1
DDEFPE	2
Archives	1
Intéressés	8

DELIBERATION

**relative à la désignation des représentants
de l'Assemblée de Province à la
Commission provinciale d'urbanisme commercial**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 modifiée par la loi 95-173 du 20 février 1995;

Vu la délibération n° de l'assemblée de la Province Sud relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU
TENEUR SUIT :**

LES DISPOSITIONS DONT LA

ARTICLE 1er : Son désignés pour siéger à la Commission provinciale d'urbanisme commercial (4 membres titulaires, 4 membres suppléants) :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

ARTICLE 2 : La présente délibération sera notifiée aux intéressés et transmise au Commissaire Délégué de la République.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE LE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N ° -96/APS
Du

AMPLIATIONS :

Com Del	2
Congrès	1
SGPS	2
APS	32
SAPS	4
DPFD	2
DE	2
Trésorier	2
DDEFPE	2
CCI	1
Syndicat stations- service	1
Compagnies pétrolières	3
JONC	1

DELIBERATION

relative à l'implantation des installations
de points de vente en vrac d'hydrocarbures

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 modifiée par la loi 95-173 du 20 février 1995 ;

VU l'avis de la Commission de l'emploi, du développement économique et de l'environnement réunie le

VU l'avis de la Commission des équipements publics, des transports et de l'énergie réunie le

A ADOPTE EN SA SEANCE DU
DONT LA TENEUR SUIT :

LES DISPOSITIONS

ARTICLE 1er : Afin d'éviter la multiplication désordonnée des points de vente et le gaspillage des équipements commerciaux, et en vue de maintenir un équilibre entre les différentes formes de distribution, l'implantation dans la Province Sud de points de vente en vrac d'hydrocarbures au public est soumise aux dispositions de la présente délibération.

Toutefois, les installations sur jetées et appontements maritimes destinées à approvisionner des navires sont exclues de la présente réglementation.

ARTICLE 2 : Est considérée comme point de vente au sens du présent texte toute installation de distribution permettant l'approvisionnement notamment de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise qui dispose de l'installation ou par laquelle peut être réalisée une cession à des tiers à titre onéreux, sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1er ci-dessus.

La transformation ou l'extension d'un point de vente d'hydrocarbures est soumise aux dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les points de vente à créer doivent se substituer à un ou plusieurs points de vente de capacité de stockage équivalente de la même marque dans la même commune ou, pour ce qui concerne les communes de Nouméa, Mont Dore et Dumbéa dans l'ensemble des trois communes, démontés dans les douze mois qui précèdent la déclaration.

Toutefois, si les travaux de transformation ou d'extension sont destinés à permettre la distribution d'essence sans plomb dans un point de vente qui en était dépourvu, le critère de substitution ne s'applique pas. Dans ce cas, la capacité de stockage de l'essence sans plomb ne peut excéder 10.000 litres.

ARTICLE 4 : Lorsque les conditions fixées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, l'installation d'un point de vente est néanmoins possible dans les communes dépourvues de tout point de vente.

ARTICLE 5 : L'installation doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Président de l'Assemblée de Province sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge. La déclaration est effectuée préalablement à la demande de permis de construire soit par le propriétaire de l'installation ou son mandataire soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'installation.

Elle précise :

- l'identité du déclarant et la qualité en laquelle il agit;
- la situation et la superficie du terrain d'implantation;
- la nature des travaux, le nombre de postes de débit et la capacité de stockage;
- les activités annexes;
- le cas échéant, les extensions ou transformations envisagées;
- la liste des points de vente de volume stocké équivalent de la même marque démontés dans les douze mois qui précèdent la déclaration, ou dont la fermeture est prévue avant la mise en service de la nouvelle installation accompagnée des justificatifs correspondants, sauf dans le cas de travaux de transformation ou d'extension visés au deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Si la déclaration n'est pas complète et exacte, le Président, dans les dix jours de la réception, en informe le déclarant en lui demandant de compléter celle-ci.

Lorsque la déclaration est complète et exacte, le Président délivre au déclarant un récépissé de déclaration dans les quinze jours de la réception.

Copie du récépissé est transmise à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 7 : Toute suppression de point de vente doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard un mois après la suppression, au Président de l'Assemblée de Province.

ARTICLE 8 : Si l'installation n'a pas été réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration, la procédure de déclaration devient caduque et une nouvelle déclaration peut être prise en compte dans le périmètre concerné.

ARTICLE 9 : La composition du dossier de demande de permis de construire définie à l'article 3 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est modifiée pour son application dans la Province Sud par la mention suivante :

au lieu de : "- la décision de la commission provinciale compétente ou du Président de la Province Sud en cas d'appel si la demande a pour objet l'implantation d'une station-service",

lire : "- le récépissé de déclaration de l'installation d'un point de vente d'hydrocarbures".

ARTICLE 10 : L'article 11 dernier alinéa de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est modifié comme suit :

Toutefois, le permis de construire ne peut être accordé :

- en cas d'urbanisme commercial avant l'octroi ou le refus du Président de l'Assemblée de Province,
- en cas d'installation de point de vente d'hydrocarbures si le récépissé n'a pas été délivré.

ARTICLE 11 : Les dispositions de la présente délibération ne dispensent en aucun cas les demandeurs de solliciter les autorisations ou d'accomplir les formalités prévues par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe par l'article RT 25 du code pénal.

ARTICLE 13 : La délibération n°5-bis-95/BAPS du 13 janvier 1995 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures est abrogée.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.